

# DECISION DCC 11 – 028

## DU 26 MAI 2011

*Date : 26 Mai 2011*

*Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN*

*Contrôle de conformité*

*Règlement des institutions*

*Assemblée Nationale*

*conformité*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat le 05 mai 2009 sous le numéro 0739/059/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme devant la Cour un recours en inconstitutionnalité contre le « comportement du Président de l'Assemblée Nationale au cours de la réunion du Bureau en date du 21 avril 2009 » pour violation des articles 35 de la Constitution, 17. 2-e et 19.1-e du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Pour préparer et statuer sur l'ordre du jour de la plénière du 23 avril 2009, le

quorum de délibération n'était pas atteint le mardi 21 avril 2009 où quatre membres sur les sept étaient absents. Il s'agit du premier Vice-Président André Dassoundo, le deuxième Vice-président Antoine Dayori, le premier Secrétaire parlementaire Joachim Dahissiho, le premier Questeur Sacca Fikara.

Cette absence qui a été annoncée dans la presse a fait l'objet de l'intervention de certains députés au cours de la plénière en date du 23 avril 2009. » ; qu'il précise : « ...malgré que le quorum ne fût pas atteint, (absence de 4 membres du bureau sur 7) le Président de l'Assemblée nationale, en violation de toutes les dispositions pertinentes ci-dessus citées notamment l'article 19.1-e du Règlement Intérieur qui dispose que " -Nul membre du bureau de l'Assemblée nationale ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Bureau ", a fait fixer l'ordre du jour par le Bureau en sa séance du 21 avril 2009 et convoquer la conférence des Présidents et l'Assemblée plénière. » ; qu'il conclut : « ce comportement ajouté aux nombreuses violations de la Constitution par l'Assemblée Nationale constatées par la Haute Juridiction par diverses décisions ...ne saurait perdurer. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de :

- déclarer contraire aux articles 17-2-e du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et 35 de la Constitution « le comportement du Président de l'Assemblée nationale qui, malgré l'inexistence du quorum du Bureau de l'Assemblée nationale a pu faire fixer l'ordre du jour de la séance plénière au cours de la réunion du bureau en date du 21 avril 2009 » ;
- ordonner, en application de l'article 114 de la Constitution, « la reprise de la procédure ayant abouti à la convocation de la plénière du 23 avril 2009. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de l'Assemblée nationale déclare : « ... A la séance du 21 avril 2009, trois membres du Bureau étaient présents et ont émargé. Il s'agit du Professeur NAGO Coffi Mathurin, Président de l'Assemblée nationale, de Monsieur MAMA DEBOUROU Djibril, deuxième Questeur et de Madame AFFO DJOBO Amissétou, deuxième Secrétaire parlementaire.

Le compte rendu établi pour la circonstance, après avoir fait le point de présence, a conclu en ces termes :

“ ...Le Président a fait constater que trois (03) membres du Bureau seulement sont présents.

Faute de quorum, la séance ne peut donc pas avoir lieu.”

La réunion du Bureau n'a donc pas eu lieu. Par ailleurs, les dispositions de l'article 19.1-e n'étant pas applicables à une réunion du Bureau, aucune procuration n'a été présentée pour la circonstance.

Enfin, il convient de préciser que l'ordre du jour présenté par le Président de l'Assemblée nationale le 23 avril 2009 fait partie des points évoqués par le Bureau en sa séance du 27 mars 2009, la réunion du 21 avril 2009 n'ayant pas pu se tenir pour d'éventuels amendements... Il y a lieu de constater que c'est à tort que le requérant a affirmé que les dispositions supra ont été violées.» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 17.2-e et 19.1-e du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale disposent respectivement : « *Il (le bureau de l'Assemblée Nationale) fixe l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en tenant compte des dispositions de l'article 76.2 du règlement intérieur.* » ; « *Nul membre du bureau de l'Assemblée nationale ne peut donner délégation à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Bureau.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du compte rendu CR/RBU/N°-2009-15/avril établi le 21 avril 2009 par le Secrétaire Général Administratif de l'Assemblée Nationale qu'à la réunion du Bureau de l'Assemblée nationale prévue pour le mardi 21 avril 2009, le Président a fait constater que seulement trois (03) membres du Bureau étaient présents ; que la séance n'a donc pas pu avoir lieu, faute de quorum ; qu'il résulte de ce qui précède que les allégations du requérant ne sont pas fondées ; qu'il n'y a donc pas violation du Règlement Intérieur et par conséquent de la Constitution ;

**D E C I D E :**

**Article 1er.** - Le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas violé la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt - six mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**